

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N°: 500-32-165270-242

DATE : 27 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ALAIN BREAULT, J.C.Q.

FISET LÉGAL INC.
301 - 1175, avenue Bernard
Montréal (Québec) H2V 1V5

Demanderesse
c.

GEORGES AZZI
[...]
Laval (Québec) [...]

-et-

TOUFIC BITAR
[...]
Laval (Québec) [...]

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] La demanderesse (« Fiset Légal ») est un cabinet d'avocats qui, en particulier, œuvre en droit du travail.

[2] En l'espèce, elle réclame solidairement aux défendeurs, Georges Azzi (« M. Azzi ») et Toufic Bitar (« M. Bitar »), un montant de 983,78 \$ pour des services juridiques qu'elle aurait rendus au bénéfice de ces derniers. Les défendeurs contestent chacun la demande judiciaire, à la fois pour des motifs communs mais aussi en soulevant des moyens qui leur sont propres.

[3] Le contexte de l'affaire est somme toute assez simple.

[4] Les défendeurs, aux dates pertinentes, sont membres d'une coopérative de chauffeurs de taxi de Montréal, désignée parfois sous le nom de *Taxi Coop de Montréal* ou *Coop de taxis de Montréal*. Les chauffeurs œuvrent surtout dans l'est de la Ville de Montréal.

[5] En 2021, les tensions sont lourdes au sein de la coopérative. Une assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu le 17 octobre 2021 à la suite d'un jugement rendu par la Cour supérieure le 6 août 2021. Le changement des membres du conseil d'administration est souhaité par les défendeurs.

[6] Fiset Légal allègue que les défendeurs voulaient retenir les services d'un avocat qui aurait pu présider l'assemblée extraordinaire. Me Serge Abud, l'avocat avec qui ils étaient en communication au cours de cette période, n'était pas libre à cette date. Il effectue donc certaines démarches pour en trouver un.

[7] Le 4 octobre 2021, par un courriel envoyé à M. Bitar¹, il informe ce dernier que « Monsieur Gérald Denoncin, du cabinet Fiset Légal, sera en mesure de présider votre assemblée à être tenue le 17 octobre prochain »². Ce dernier (« M. Denoncin ») est alors stagiaire au sein du cabinet Fiset Légal.

[8] Me Abud, dans son courriel, fournit les coordonnées de M. Denoncin et précise que ce dernier attend « que vous le contactiez et preniez les arrangements nécessaires »³. Le même jour, toujours par courriel, Me Abud envoie à M. Denoncin les règles internes de la *Coop de taxis de Montréal*⁴.

[9] M. Denoncin témoigne avoir reçu un appel des deux défendeurs. Le 16 octobre 2021, la veille de l'assemblée extraordinaire, chacun des défendeurs lui transmet un court courriel⁵, dans lequel ils veulent s'assurer qu'il sera présent le lendemain. M. Denoncin le confirme, du moins au défendeur Toufic.

¹ Pièce P-2.

² *Id.*

³ *Id.*

⁴ Pièce DTB-1.

⁵ Pièce P-7.

[10] Le 17 octobre 2021, comme prévu, M. Denoncin se rend à l'assemblée générale extraordinaire qui se tient à St-Léonard.

[11] Les choses ne se passent toutefois pas comme les défendeurs le souhaitent.

[12] M. Denoncin soumet effectivement sa candidature pour agir en tant que président. Il n'est cependant pas élu. Il propose ensuite aux défendeurs de demeurer un certain temps sur les lieux. Il y restera pendant 1 h 25 environ.

[13] La facture en litige s'élève au montant de 983,78 \$. M. Denoncin a consacré 4.30 heures au dossier, dont moins d'une heure pour le déplacement. Lesdites heures sont facturées au taux horaire de 195 \$, pour un total de 838,50 \$, comprenant évidemment les taxes pertinentes [TPS (42,78 \$) et TVQ (85,35 \$)] et des frais d'impression (17,15 \$).

[14] Le Tribunal, après avoir exposé les principales règles de droit qui s'appliquent en ce domaine, traitera d'abord de la contestation de M. Azzi, puis se penchera sur celle de M. Bitar.

LES PRINCIPALES RÈGLES DE DROIT APPLICABLES

[15] Les principes juridiques qui s'appliquent en cette matière sont bien établis.

[16] L'entente en vertu de laquelle un cabinet d'avocats rend des services professionnels à un client est d'abord assujettie aux règles prévues au *Code civil du Québec* (C.c.Q.), en particulier celles relatives au contrat de service (art. 2098 et 2100 C.c.Q.).

[17] En principe, l'entente intervenue entre les parties, qu'elle soit verbale ou écrite, doit être appliquée.

[18] L'avocat et son cabinet, en effet, ont légitimement le droit d'être payé pour les services professionnels rendus. Le C.c.Q. prévoit d'ailleurs qu'en cas de résiliation du contrat de service, le client demeure tenu de payer les frais et dépenses actuels, ainsi que la valeur des services rendus avant la fin du contrat ou la notification de la résiliation (art. 2129 C.c.Q.).

[19] Cela étant dit, l'entente intervenue entre un cabinet d'avocats et son client demeure assujettie au *Code de déontologie des avocats*⁶ (« *Code de déontologie* »).

[20] Les articles 99 à 102 du *Code de déontologie* sont les plus pertinents dans la présente affaire :

⁶ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;
- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais extrajudiciaires ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[21] Par ailleurs, l'article 127 de la *Loi sur le Barreau*⁷ prévoit que :

⁷ RLRQ, c. B-1.

127. L'avocat est cru à son serment quant à la réquisition, à la nature, à la durée et à la valeur de ses services, mais ce serment peut être contredit comme tout autre témoignage.

[22] Dans l'arrêt *Consortium Promecan inc. (Syndic de)*⁸, la Cour d'appel traite de cet article et énonce les paramètres à l'intérieur desquels le Tribunal, en fonction des diverses règles applicables, doit effectuer son analyse.

[23] Le juge Gagnon s'exprime ainsi :

[22] J'estime que les dispositions du Code de déontologie gouvernant les relations entre un avocat et son client, et plus particulièrement celles ayant trait à la fixation et au paiement de ses honoraires professionnels, créent une présomption simple qui, si elle n'est pas repoussée par une preuve contraire, est suffisante pour établir la justesse de l'effort déployé par l'avocat au soutien de la défense des intérêts de son client.

[23] Je dis « si elle n'est pas contredite » parce qu'il était possible pour l'intimée, au-delà de simplement prétendre qu'il y avait dans le présent cas exagération, d'indiquer à quel endroit la preuve de l'appelant était lacunaire et de préciser, selon elle, ce qu'aurait pu être dans les circonstances de ce dossier un effort qualifié de raisonnable. Ses avocats, sans trahir les règles du secret professionnel, pouvaient appuyer, à partir de leur propre expérience dans le dossier d'appel, la prétention voulant que l'effort revendiqué par les avocats de l'appelant était disproportionné.

[24] En l'absence d'une preuve contradictoire tendant à démontrer le caractère exagéré du nombre d'heures consacrées par un avocat à une affaire donnée et à moins que la liste des heures chargées révèle à sa face même des anomalies appuyant son caractère déraisonnable, je suis d'avis, outre ces circonstances, que l'on peut difficilement remettre en question l'affirmation d'un avocat quant à la pertinence des heures qu'il a consacrées à une affaire donnée considérant les règles déontologiques qui gouvernent sa conduite en cette matière.

[24] De tout cela, il résulte que le Tribunal, à l'intérieur des paramètres établis par la Cour d'appel, peut et même doit examiner les honoraires réclamés par un cabinet d'avocats aux fins de vérifier et déterminer s'ils respectent les critères énoncés au *Code de déontologie*. Ces critères visent ultimement à assurer que les honoraires réclamés demeurent justes et raisonnables.

[25] Il reste donc à voir de quelle façon ces règles de droit doivent être appliquées en l'instance.

1. La réclamation contre le défendeur Georges Azzi

⁸ (C.A., 2011-05-25), 2011 QCCA 1031, AZ-50759064, 2011EXP-1896, J.E. 2011-1049.

[26] M. Azzi conteste la réclamation en faisant valoir qu'il n'était pas le client de Fiset Légal et qu'il n'a été impliqué dans le dossier que pour aider M. Bitar dans la démarche qu'il voulait entreprendre lors de l'assemblée générale extraordinaire. En bref, seulement pour fournir des précisions ou conseils sur le fonctionnement des assemblées au sein de la coopérative de taxis.

[27] Fiset Légal avait le fardeau de prouver qu'un lien contractuel existait effectivement entre M. Azzi et elle (art. 2803 C.c.Q.).

[28] Le Tribunal, après avoir entendu la preuve de part et d'autre, conclut qu'elle ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve à cet égard. Le témoignage de M. Azzi est crédible et raisonnable. Les explications qu'il donnent sont à la fois satisfaisantes et mesurées.

[29] Le Tribunal peut leur prêter foi suivant les principes juridiques applicables.

[30] La demande judiciaire sera donc rejetée contre lui.

2. La réclamation contre le défendeur Toufic Bitar

[31] La conclusion est tout autre en ce qui concerne M. Bitar.

[32] Dans sa contestation écrite, de façon très sommaire, il s'est limité à plaider qu'il n'a « jamais signé aucun mandat pour cette firme d'avocat ».

[33] Ce moyen n'est pas suffisant pour faire rejeter la demande judiciaire de Fiset Légal. Nous l'avons vu, même s'il est souhaitable que ce soit le cas, il n'est pas nécessaire qu'une entente écrite soit signée entre un cabinet d'avocats et son client pour que celui-ci soit responsable des honoraires et frais qu'on lui facture.

[34] Par ailleurs, la crédibilité de M. Bitar est fortement compromise en l'espèce.

[35] Séance tenante, il a d'abord affirmé n'avoir jamais envoyé de courriel à M. Denoncin, encore moins en avoir reçu un de ce dernier qui confirmait sa présence. Invité à regarder les courriels échangés le 16 octobre 2021⁹, il mentionne en premier lieu n'avoir jamais reçu celui transmis par M. Denoncin. Puis, après quelques tergiversations, il déclare finalement l'avoir reçu, mais ne l'avoir jamais lu, puisqu'il en prend connaissance seulement le jour du procès !

[36] Enfin, de la preuve, il ressort que M. Bitar s'est engagé auprès de M. Azzi de convenir avec Fiset Légal d'une entente de paiement au sujet de la facture en litige¹⁰.

⁹ Pièce P-7.

¹⁰ Pièce D-1.

[37] Cette preuve n'est pas contredite par M. Bitar. Les promesses ou affirmations faites en ce sens auprès de M. Azzi, que ce dernier relate devant le Tribunal, participent d'un aveu extrajudiciaire, divisible ou non suivant les règles de preuve pertinentes (art. 2850, 2851 et 2853 C.c.Q.). Elles tendent à confirmer le lien contractuel unissant M. Bitar à Fiset Légal.

[38] Les honoraires et frais facturés par Fiset Légal sont raisonnables dans les circonstances décrites. Aucun élément ne permet non plus de remettre en question les heures facturées et le taux horaire exigé.

[39] M. Bitar devra donc payer le montant réclamé dans la facture.

[40] Fiset Légal n'a toutefois pas droit aux intérêts selon le taux qu'elle demande, soit 17 % annuellement. Le Tribunal s'est déjà prononcé sur cette question¹¹. Ce taux ne respecte pas les principes juridiques applicables. De fait, dans le contexte économique actuel, ce taux d'intérêt est déraisonnable et donne un caractère de commercialité aux services juridiques.

[41] Fiset Légal a toutefois droit aux intérêts au taux légal et à l'indemnité additionnelle (art. 1619 C.c.Q.). C'est la règle habituelle et il n'y a pas lieu ici de s'en écarter.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la demande judiciaire de la demanderesse;

REJETTE la réclamation de la demanderesse contre le défendeur Georges Azzi, avec les frais de justice de 115 \$ en faveur de ce dernier;

ACCUEILLE la réclamation de la demanderesse contre le défendeur Toufic Bitar;

CONDAMNE le défendeur Toufic Bitar à payer la somme de 983,78 \$ à la demanderesse, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la demeure, le 5 mai 2023, et les frais de justice en faveur de la demanderesse.

ALAIN BREAULT, J.C.Q.

Date d'audience : 27 août 2025

¹¹ *Rudick c. V.B.* (C.Q., 2010-03-19), 2010 QCCQ 2701, SOQUIJ AZ-50627386, 2010EXP-1576, J.E. 2010-860, paragr. 129.